



REGLEMENT D'INTERVENTION

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SANCEY BELLEHERBE

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République voté le 7 août 2015 confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les article L 1511-1 à L1511-3 et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprises,

Vu le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des article 107 et 108 du traité,

Vu le Schéma Régional de Développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Bourgogne Franche-Comté

Vu la délibération du Conseil Communautaire du ... adoptant le présent règlement,

Le dispositif communautaire s'inscrit dans la politique économique communautaire en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les investissements immobiliers des entreprises éligibles qui souhaitent créer ou développer leur activité sur le territoire communautaire.

1.1 BENEFICIAIRES

- Le porteur de projet doit être une entreprise de type TPE ou P.M.E. (au sens communautaire : cf. règlement européen 2003/361/C) : PME :
 - Petite entreprise : moins de 50 salariés et chiffre d'affaire (CA) ou bilan de moins de 10 millions d'euros
 - Moyenne entreprise : entre 50 et 250 salariés et CA de moins de 50 millions d'Euros ou bilan de moins de 43 millions d'euros.
- Le portage du projet peut être réalisé par une Société Civile Immobilière est éligible à condition que l'entreprise ou l'entrepreneur bénéficiaire du local soit associé majoritaire de la S.C.I. et que le local soit exclusivement affecté à la réalisation des activités de l'entreprise.
- Le portage du projet par un crédit-bailleur est autorisé lorsque le crédit-preneur est une entreprise éligible.
- Le portage du projet par un auto-entrepreneur n'est pas éligible.
- Le portage du projet par une entreprise en difficulté n'est pas éligible.
- Pour rappel, l'entreprise porteuse du projet doit être à jour de ses obligations législatives, réglementaires fiscales et sociales.

Nature des activités soutenues :

- L'entreprise doit être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.
- Les professions libérales sont autorisées.
- Les activités touristiques sont autorisées.
- Les entreprises d'insertions et celles relevant du champ de l'Économie Sociale et Solidaire sont autorisées.

Activités non éligibles :

Les entreprises relevant des secteurs de l'exploitation forestière, l'agriculture (les ateliers de transformation et diversification sont éligibles), l'aquaculture et la pêche sont exclues.

Les porteurs de projets bénéficiant d'un rabais sur l'acquisition d'un terrain dans une zone d'activités communautaires (ex : ZAE Vellerot-les-Belvoir) ne seront pas éligibles (règle de non-cumul).

Remarque :

Pour les entreprises de la construction, l'auto-construction est autorisée.

1.2 OPERATIONS ELIGIBLES

- Le projet doit se situer sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Les opérations éligibles concernent :
 - les dépenses d'acquisition de locaux existants (hors frais d'acte),
 - les dépenses de construction de bâtiment,
 - les dépenses d'extension de bâtiment existant (dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible).
- L'achat de terrain et les dépenses liées à la démolition d'un bâtiment ne sont pas éligibles.

- En cas de projet immobilier « mixte » (c'est-à-dire une opération sur un bâtiment dont la totalité de la surface n'est pas dédiée à l'activité éligible), seules les dépenses relatives aux surfaces dévolues à l'activité éligible sont prises en compte (éventuellement déterminées au prorata).

Pour rappel, le projet de construction ou d'aménagement doit impérativement avoir fait l'objet des autorisations nécessaires (Permis de construire, déclaration préalable, autorisation d'aménager un Établissement Recevant du Public, avis des Architectes des Bâtiments de France... selon les cas).

1.3 DEPENSES NON ELIGIBLES :

- Projets liés à des activités commerciales non d'intérêt communautaire
- Travaux de mise aux normes
- Travaux d'accessibilité
- Terrain ou locaux des hôtels d'entreprises appartenant à la communauté de communes

1.4 Modalités et conditions d'octroi de l'aide

La nature de l'aide de la Communauté de Communes est la subvention.

Le montant de l'aide à 10 % des dépenses éligibles.

Le plafond de l'aide octroyée par la communauté de communes est fixé à 1000 euros par projet.

Cette subvention, inscrite dans le régime d'aides de minimis, est cumulable avec d'autres aides dans le respect des régimes d'aides nationales ou européennes.

Pour rappel, le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit de bénéficier de ladite subvention.

Engagements généraux du bénéficiaire :

- le bénéficiaire ne devra pas avoir entrepris une partie des travaux avant de faire la demande
- Le bénéficiaire devra mentionner le soutien financier de la Communauté de Communes sur tout document de communication relatif au projet subventionné.
- Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité sur le site pour lequel elle a bénéficié d'une aide de la communauté de communes, durant une période minimale de 3 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi généré par son activité sur une période minimale de 3 ans.

Une entreprise n'ayant pas respecté ses engagements relatifs au maintien de son activité sur le site concerné et / ou à la création d'emplois pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention octroyée.

Engagements du bénéficiaire spécifiques au projet :

- Si l'opération est une acquisition de locaux existants, l'achat devra intervenir dans l'année suivant la signature de la convention d'attribution de l'aide.
- Si l'opération concerne la construction ou l'extension d'un bâtiment, la réalisation devra intervenir dans les 2 ans suivant la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Engagements de la Communauté de Communes

- La communauté de communes suivra la réalisation du projet et pourra valoriser l'opération sur ses supports de communication.
- Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, la commission « développement économique » de la communauté de communes se réserve le droit de réétudier son dossier afin de procéder à une déchéance partielle ou totale de la subvention accordée (avant ou après le versement de l'aide).
- En cas de non-respect du projet initial, la communauté de communes se réserve le droit de procéder à une déchéance partielle ou totale de la subvention accordée.

Un délai de carence entre 2 demandes d'aides de 12 mois d'activité sera appliqué.

1.5 Instructions des dossiers et décision

Les demandes de subventions au titre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises sont à déposer auprès de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe 14 bis rue De Lattre de Tassigny 25430 SANCEY

Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année.

Les aides sont attribuées par ordre chronologique et étudiées par la commission « développement économique » qui proposera ensuite au conseil communautaire les opérations à soutenir.

L'attribution des subventions feront l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Le dossier de demande de subvention devra comporter :

- un courrier daté et signé sollicitant l'aide à l'appui d'immobilier d'entreprises
- le dossier de demande de subvention tel que présenté en annexe.